



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de
Serralongue (66)**

N° saisine 2018-6334

n°MRAe 2018DKO133

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6334 ;
- élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Serralongue (66), déposée par la commune ;
- reçue le 29 mai 2018 et considérée complète le 29 mai 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 mai 2018 ;

Considérant que la commune de Serralongue (225 habitants en 2015 – Source INSEE) est régie par les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) depuis le 24 mars 2017, date à laquelle son plan d'occupation des sols (POS) est devenu caduc en application de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénovés¹ ;

Considérant que la commune élabore son PLU en vue, notamment, de maintenir et conforter l'activité agricole, économique et touristique ; préserver la qualité environnementale et paysagère ; maîtriser l'urbanisation dans la commune ;

Considérant que le projet de PLU prévoit :

- d'accueillir environ 30 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ;
- de consommer 7 hectares en extension de l'urbanisation pour la construction de logements et la réalisation d'un projet d'extension du golf (5 ha) situé au « Domaine de Falgos » ;

Considérant que les zones de développement de l'urbanisation sont situées en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques et agricoles forts et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les incidences du projet de PLU sont réduites par :

- la réalisation d'une partie du développement urbain dans le tissu urbain existant ;
- la volonté communale d'insérer dans le règlement écrit des prescriptions architecturales et paysagères pour favoriser une meilleure intégration des nouvelles constructions dans le paysage, notamment en vue de limiter les incidences visuelles depuis le site inscrit du Conjurador ;
- l'urbanisation différée (AU bloquée) du projet d'extension du golf, dans l'attente d'études environnementales approfondies permettant de définir un projet adapté aux enjeux environnementaux liés à son emprise ;

¹ Loi ALUR du 24 mars 2014

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet d'élaboration du PLU de Serralongue n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de PLU de Serralongue (66), objet de la demande n°2018-6334, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2018

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.